

Rétrospective en **procédure administrative et fédérale** | 2023

Tobias Sievert

Janvier 2023 | Décembre 2023

ATF 149 II 225

La nature juridique du contrat d'accueil préscolaire

La planification cantonale de l'accueil préscolaire constitue une tâche publique. En revanche, en l'absence de dispositions la qualifiant de tâche publique, l'exploitation des structures d'accueil découle d'une relation de droit privé. Lorsque la ville de Genève fixe des barèmes de prix qui restreignent la liberté contractuelle pour garantir une égalité de traitement, elle accomplit une tâche publique ; la contestation de ces barèmes s'opère par un recours de droit public (ALa). www.lawinside.ch/1294/

ATF 149 I 81

Le recours au Tribunal fédéral contre l'annulation d'une loi cantonale par une cour constitutionnelle cantonale

Un recours abstrait formé au Tribunal fédéral ([art. 82 let. b LTF](#)) contre l'annulation d'une loi cantonale par une cour constitutionnelle cantonale est en principe irrecevable en raison de l'absence d'acte attaquant. Le recours reste néanmoins ouvert pour faire valoir des griefs procéduraux, se plaindre du non-respect de l'obligation de légiférer, voire d'une violation de l'autonomie communale (TS). www.lawinside.ch/1307/

ATF 149 II 170

La qualification du permis de construire faisant l'objet de clauses accessoires en tant que décision incidente

Le permis de construire faisant l'objet de clauses accessoires doit être qualifié en tant que décision incidente au sens de l'[art. 93 LTF](#) dans la mesure où le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des clauses accessoires et que, nonobstant l'octroi du permis de construire, ce dernier n'accorde pas un droit de construire immédiat (TS). www.lawinside.ch/1317/

ATAF 2022 I/5

La notification par courrier A Plus d'une décision enregistrée sur une clé USB cryptée

La notification par courrier A Plus d'une décision enregistrée sur une clé USB cryptée dont l'accès nécessite un mot de passe constitue une forme hybride de notification qui n'est pas reconnue par la loi. Elle n'est par conséquent pas valable. En application des règles de la bonne foi, la décision est valablement notifiée le jour où l'autorité garantit matériellement l'accès à la décision par la communication du mot de passe (TS). www.lawinside.ch/1320/

ATF 149 I 316

La demande d'intervention du Conseil fédéral auprès d'une autorité étrangère

Les art. 8 et 13 CEDH ne permettent pas à l'ayant droit économique qui se prévaut d'une violation du principe de spécialité par une autorité étrangère d'exiger l'intervention du Conseil fédéral auprès de l'autorité concernée. La décision d'intervenir auprès de l'autorité s'effectue de manière discrétionnaire et ne peut être revue par les tribunaux suisses (ALa). www.lawinside.ch/1327/

ATF 149 V 195

Le lieu d'installation à titre permanent du fournisseur de prestations

En matière de LAMal, les litiges entre assureurs et médecins sont jugés par le tribunal arbitral du canton dont le tarif est appliqué ou du canton dans lequel le fournisseur de prestations est installé à titre permanent (art. 89 al. 1 et 2 LAMal). Le médecin fournisseur de prestations ne peut être installé à titre permanent que dans un seul canton. Pour déterminer ce lieu, il faut prendre en compte l'ensemble de l'activité du fournisseur de prestations et non pas seulement les prestations qui sont litigieuses (ALa). www.lawinside.ch/1336/

ATF 149 II 302

Le droit à obtenir une décision sujette à recours en matière d'échange automatique de renseignements (art. 19 al. 2 LEAR)

Sur la base de l'art. 19 al. 2 2^e phrase LEAR, une personne faisant l'objet d'un échange automatique de renseignements peut obtenir de l'AFC qu'elle statue par une décision sujette à recours en application de l'art. 25a PA si l'échange représente pour elle une mesure contraire à l'ordre public. Cette limitation n'est pas contraire aux art. 8 et 13 CEDH (TS). www.lawinside.ch/1339/

ATAF 2022 IV/5

La qualité de partie du fondateur dans la procédure de dissolution d'une fondation

Dans une procédure de dissolution d'une fondation, le fondateur qui dépose la requête en dissolution dispose de la qualité de partie dans la mesure où sa requête est qualifiée de plainte. Cette qualification suppose que le fondateur dispose d'un intérêt digne de protection à ce que des mesures soient ordonnées. Cet intérêt ne découle pas automatiquement de son statut de fondateur (TS). www.lawinside.ch/1369/

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en procédure administrative et fédérale 2023, www.lawinside.ch/paltf23.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/paltf23.pdf